



La politique d'archivage en matière de données personnelles

L'article 5 du RGPD impose à chaque de traitement responsable déterminer la durée de conservation des données personnelles cohérente et justifiée au regard de l'objectif de leur traitement. L'organisme ne peut donc pas conserver des données personnelles de manière illimitée.

Adéquation entre archivage et minimisation de la collecte

- L'article 5 du RGPD impose à chaque responsable de traitement de déterminer la durée de conservation des données personnelles
- Les données personnelles ne peuvent être conservées indéfiniment

Le cycle de vie d'une donnée peut se décomposer en trois phases :

- **l'utilisation courante**, ou "base active",
- l'archivage intermédiaire, pour les do

nnées présentant un intérêt particulier

- l'archivage définitif, qui concerne les données archivées sans limitation de durée.

Cycles de vie de la donnée

• La donnée personnelle est un instrument vivant qui est soumis à un cycle de vie : celui-ci se décompose en la phase d'utilisation courante, la phase d'archivage intermédiaire et la phase d'archivage définitif. Selon les trois phases, des règles distinctes s'appliquent.

La base active concerne l'utilisation courante des données personnelles par les services chargés de la mise en oeuvre de leur traitement :

- les données sont accessibles dans l'environnement de travail par l'ensemble des personnels en charge de leur traitement.

La base active

 La base active correspond à l'utilisation courante des données : l'ensemble des personnes amenées à les traiter y ont accès. La base intermédiaire, ou archivage intermédiaire, concerne les données qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif initial, mais conservées en raison de leur intérêt propre (gestion d'un éventuel contentieux par exemple...):

- Les données peuvent alors être consultées de façon ponctuelle, et ne sont plus accessibles depuis l'environnement de travail immédiat : l'accès doit être motivé par des personnes spécifiquement habilitées.

La base intermédiaire

- La base intermédiaire, ou archivage intermédiaire, concerne le traitement de données qui présentent un intérêt particulier : l'accès à ces données doit être motivé, par des personnes spécifiquement habilitées.
- Les données peuvent faire l'objet d'un processus d'anonymisation.

La base définitive, ou archivage définitif, concerne les données qui sont archivées sans limitation de durée :

- Afin de respecter les exigences tirées de l'article 5 du RGPD, ces données sont limitativement énumérées et doivent présenter un intérêt public pour être archivées. Les organismes publics sont essentiellement concernés par cette dernière phase

La base définitive

- La base définitive, ou archivage définitif, vise à archiver de façon définitive les données qui présentent un intérêt public
- Les données peuvent faire l'objet d'un processus d'anonymisation.

Si vous souhaitez en savoir plus, consultez le guide des durées de conservation publié par la CNIL

